

(b) une période admissible canadienne aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui se superpose à une période admissible canadienne aux termes du Régime de pensions du Canada n'est considérée qu'une seule fois.

6. La période minimale de résidence en Australie exigée aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1 est:

- (a) relativement à une prestation australienne autre qu'une pension d'invalidé, une période minimale d'une année, dont une période continue d'au moins 6 mois; et
- (b) relativement à une pension d'invalidé, une période minimale de 2 ans, dont une période continue d'au moins 6 mois.

#### ARTICLE 7

##### Prestations australiennes au pro-rata

1. Si une prestation australienne est due, soit en vertu du présent Accord ou non à une personne qui est hors de l'Australie, le taux de ladite prestation est déterminé en conformité des lois de sécurité sociale de l'Australie mais,

- (a) aux fins du calcul de ses revenus, ne comptant pas le supplément de revenu garanti prévu par la Loi sur la sécurité de la vieillesse ni la partie de l'allocation au conjoint prévue par ladite Loi qui équivaut au supplément de revenu garanti ni tous autres bénéfices canadiens fédéraux, provinciaux ou territoriaux de même nature arrêtés d'un commun accord de temps à autre par un échange de lettres entre les ministres chargés de l'application de la législation de l'Australie et du Canada respectivement; et